

PRIMATURE

) E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du Mercenariat en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 8 février 1978.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E-C-R-E-T E :

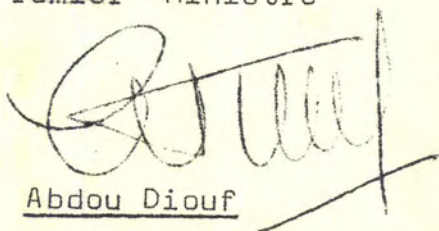
Article 1er. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

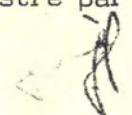
Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

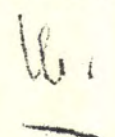

Abdou Diouf

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim


Alioune DIAGNE

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niass

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 10 mars 1980

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.-

A la suite de l'élaboration du texte authentique de la Convention relative à l'Aviation civile internationale en langue russe, il était apparu nécessaire d'amender le dernier paragraphe de ladite Convention.

C'est pour cette raison que l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, réunie en sa vingt-deuxième session à Montréal, le 30 septembre 1977, a adopté le présent Protocole, portant amendement du paragraphe sus-visé.

Aux termes du présent Protocole, le texte de la Convention en langue russe fera foi, autant que les textes de la Convention rédigés en langues française, anglaise et espagnole.

Le présent Protocole entrera en vigueur après que quatre-vingt ~~quatorze~~ des Etats contractants l'auront ratifié, conformément aux dispositions de l'article 94 alinéa a) de la Convention.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

931439

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission des Affaires étrangères, de la Législation
des Finances, des Travaux publics et de l'Education,

sur

le Proejet de loi n° 62/80 autorisant le Président de la République
à ratifier le protocole concernant un amendement de la Convention relative
à l'Aviation civile Internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

Par

Mr. Abdou MANE.-

rapporteur

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Votre Intercommission, en sa séance du 2 février 1981, a examiné le projet de loi n° 62/80 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

L'Assemblée de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, réunie en sa 22ème Session à Montréal, le 30 septembre 1977, a adopté le présent Protocole, ayant jugé nécessaire l'amendement du dernier paragraphe de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dont le texte authentique était rédigé en langue russe.

Aux termes du présent Protocole le texte de la Convention en langue russe fera foi, autant que les textes de la Convention rédigés en langue française, anglaise et espagnole.

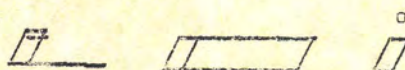
Le présent Protocole entrera en vigueur après que 94 des Etats contractants l'aient ratifié, conformément aux dispositions de l'article 94 alinéa (a) de la Convention.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, aucune objection n'ayant été soulevée par les membres de l'intercommission, le projet de loi a été adopté. Au nom de cette Intercommission, nous vous demandons d'en faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-48 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole concernant un amende-
ment de la Convention relative à l'Aviation
civile internationale, signé à Montréal, le
30 septembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du Mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est auto-
risé à ratifier le Protocole concernant un amendement de la
Convention relative à l'Aviation civile internationale,
signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'E-
tat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Abdou Diouf

PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE.

signé à Montréal le 30 septembre 1977

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ETANT REUNIE, lors de sa vingt-deuxième session à Montréal, le 30 septembre 1977,

AYANT NOTE la Résolution A21-13 relative au texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale,

AYANT NOTE que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe,

AYANT JUGE nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention.

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

"Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C)",

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit Article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre-vingt-quatorze le nombre d'Etats contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira un protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

./.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole .

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur.

A l'égard de tout Etat contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent protocole.

FAIT A MONTREAL, le trente septembre de l'an mil neuf cent soixante-dix-sept, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

K.O. Rattray
Président de la 22ème session
de l'Assemblée.

Yves LAMBERT
Secrétaire général